

**COMMUNE D'AUDRUICQ**  
Département du Pas-de-Calais - Arrondissement de Calais  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

*L'an Deux Mille Vingt Quatre, le huit avril à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Olivier PLANQUE, Maire, à la suite de la convocation en date du 25 Mars 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.*

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
29	23	Pour : 28 Contre : 0 Abst. : 0

**Présents** : M. PLANQUE. Mme BOURGOIS. MM. COOLEN. SOUPE. Mme FONTAINE. DEWET. Mmes GARENAUX L. CHEVALIER. M. VERSCHEURE D. Mmes VERSCHEURE. WULLENS. M. THEOBALD. Mmes DUSSENNE. DESCHUTTER. MM. FONTAINE. COGET. LOUCHEZ. HERTAULT. Mmes SERRA. RYCKELYNCK. MM. SERGEANT. MASSEMIN. Mmes LAMIRAND.

**Excusés** : Mmes GARENEAUX. LEDOUX. MM. DOMAIN. BOYENVAL. Mme DUCROCQ.

**Absente** : Mme DUVIVIER (LECYNSKI)

**Pouvoirs** : Mme GARENEAUX V. à Mme GARENAUX L., Mme LEDOUX à Mme BOURGOIS, M. DOMAIN à M. COOLEN, M. BOYENVAL à M.

THEOBALD, Mme DUCROCQ à M. PLANQUE.

Mme BOURGOIS a été désignée Secrétaire de séance.

**OBJET : Délibération portant sur le projet des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) – Lancement de la concertation**

**Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables**

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,*

*Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

La Concertation du Public se déroulera pendant 33 jours consécutifs du jeudi 2 mai 2024 au Lundi 3 juin 2024 inclus.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera disponible pendant toute la durée de la consultation en Mairie et pourront être consultées aux jours et horaires d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Le dossier présentant l'arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera également disponible sur le site internet de la commune [www.audruicq.fr](http://www.audruicq.fr).

Le public pourra envoyer ses observations à l'adresse mail [contact@ville-audruicq.fr](mailto:contact@ville-audruicq.fr) en précisant dans l'objet « arrêt projet ZAER ».

Un Avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie 15 jours moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

- **Solaire Photovoltaïque** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti (toutes zones confondues hors terrain de loisir et huttes de chasses)  
Distinction des modes d'installations :  
Zone U ou AU : tout type d'installation (toiture/ombrière)  
Zones A ou N : installation en toiture uniquement à l'exclusion des périmètres de la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits,
- **Solaire Thermique** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti (toutes zones confondues hors terrain de loisir et huttes de chasses)  
Distinction des modes d'installations :  
Zone U ou AU : tout type d'installation (toiture/ombrière)  
Zones A ou N : installation en toiture uniquement à l'exclusion des périmètres de la servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits,
- **Géothermie** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti (toutes zones confondues), à l'exclusion du périmètre des zones rouges de l'aléa retrait gonflement des argiles.
- **Biométhane (Biogaz)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur un périmètre de 2km autour de la servitude de Gaz hors zone U,
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Biomasse** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

Envoyé en préfecture le 11/04/2024  
Reçu en préfecture le 11/04/2024  
Publié le  
ID : 062-216200576-20240408-DEL\_2024\_018-DE

- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Commission de la Région d'Audruicq en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont tous les membres présents signé au registre après lecture.*

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Sous-Préfecture de Calais

  
Signé électriquement par : Olivier  
PLANCHET  
Date de signature : 11/04/2024  
Qualité : Maire de la commune de AUDRUICQ

